

Monsieur le Conseiller fédéral  
Johann Schneider-Ammann  
Chef du Département fédéral de  
l'économie, de la formation et de la  
recherche  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

Réf. : CS/15021979

Lausanne, le 17 mai 2017

**Modification de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr);  
renforcement de la formation professionnelle supérieure.  
Prise de position du Canton de Vaud**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation sur l'objet cité en titre.

Le gouvernement vaudois approuve sur le principe et sous réserve de quelques propositions d'amendements la modification de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), qui conduira à un renforcement de la formation professionnelle supérieure. Elle résulte, en effet, des modalités de mise en œuvre du soutien fédéral en faveur des personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs, inscrits dans la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) à la suite de la modification de cette dernière adoptée par le Parlement le 16 décembre 2016.

Le Conseil d'Etat adhère tout particulièrement à cette modification en tant qu'elle fixe le taux de financement des cours pour les participants à 50 %; la formation dans le cadre des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels supérieurs fédéraux est ainsi très fortement renforcée. Il relève, cependant, une liste de dispositions de l'Ordonnance qui devraient être modifiées ou clarifiées et qui font l'objet de remarques détaillées dans l'annexe à la présente. Il s'agit notamment et en substance de :

- préciser à l'art. 66c la définition du lieu de domicile qui devrait être identique à celle fixée dans l'Accord sur les écoles supérieures (AES),
- réduire à l'art. 66c le délai fixé pour déposer la demande après la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen à deux ans au lieu de cinq,
- revoir à l'art. 66c les règles d'octroi de subventions partielles avant l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel supérieur fédéral pour ne pas pénaliser les couples mariés,

- fixer à l'art. 66f une référence et une indexation automatique pour la limite supérieure des frais de cours pris en considération,
- compléter à l'art. 78a les dispositions transitoires en précisant que les subventions ne sont accordées que pour des cours qui ne reçoivent pas d'autres aides publiques découlant de l'ancien accord sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

La Conseil d'Etat part en outre du principe que, pour les subventions, s'applique la Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu) interdisant leur utilisation à des fins de bénéfices économiques.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat vaudois de s'exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe**

- remarques détaillées sur le texte de l'Ordonnance

**Copies**

- Secrétariat général du DFJC
- Direction générale de l'enseignement postobligatoire
- OAE